

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE THÔNES**

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze du mois de février, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : Mme Michèle FAVRE D'ANNE, M. Claude COLLOMB-PATTON, Mmes Chantal PASSET, Nelly VEYRAT-DUREBEX, MM. Stéphane DELÉAGE, Pierre LESTAS, Maires-Adjointes,

Mmes Nicole LAURIA, Christine RUFFON, Brigitte VULLIET, Joëlle TIBURZIO, MM. Rodolphe PALACIOS, Stéphane FAURE-HUDRY, Karim CHALABI, Stéphane BESSON, Mmes Claire BARRIN, Élisabeth DE POORTER, MM. Benjamin DELOCHE, Richardo RODRIGUES, Mme Christine RODRIGUES, M. Frédéric VAILLANT, Mme Graziella POURROY SOLARI, M. Rémi FRADIN, Conseillers Municipaux.

Avaient donné procuration : Mme Muriel PÉRILLAT-dit-LEGROS, MM. Grégory BAERT, Sébastien ATRUX-TALLAU, Mme Gaëlle VERJUS, Conseillers Municipaux.

Étaient absents : M. Pierre BASTARD-ROSSET, Mme Catherine DUTEIL, Conseillers Municipaux.

Date de la convocation : 9 février 2024
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents et représentés : 27

Secrétaire : Mme Joëlle TIBURZIO, Conseillère Municipale, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

--==oo0oo==--

N° 2024/028 - CONVENTION DE RÉSIDENCE AVEC LA COMPAGNIE JUSQU'AU SOUFFLE

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la circulaire MCCD1601967C du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences.

La Ville de THÔNES est engagée dans un travail d'accompagnement des artistes locaux dans leur développement et des administrés afin qu'ils puissent avoir accès à des œuvres, des rencontres et des pratiques artistiques.

La Compagnie « Jusqu'au souffle » travaille à la création de la version longue de LINK, un spectacle circassien mêlant danse, jonglage et portés acrobatiques sur une musique originale.

La commune a été sollicitée par cette compagnie pour une mise à disposition de salle, du 13 mai 2024 au 19 mai 2024, pour finaliser son spectacle, à l'Espace Cœur des Vallées.

En remerciement, la compagnie propose d'intervenir à l'EHPAD ou à la résidence Seniors pour réaliser un atelier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de résidence proposée en annexe.

.../...

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le 23/02/2024

ID : 074-217402809-20240215-CM24028-DE

S²LOW

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEU ET DATE SUSDITS

THÔNES, le 19 février 2024

Le Maire,

Pierre BIBOLLET



POUR COPIE CONFORME

La secrétaire de séance

Joëlle TIBURZIO

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 22 FEV. 2024 ET
PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE 23 FEV. 2024

THÔNES, le 23 FEV. 2024

Le Maire,

Pierre BIBOLLET



CONVENTION DE RÉSIDENCE - Mise à disposition de L'Espace Cœur des Vallées

Entre les soussignés :

Mairie de Thônes
Hôtel de Ville
74230 THÔNES

Représenté par le Maire, Pierre BIBOLLET
ci-après dénommé **l'Organisateur** d'une part,

Et,

COMPAGNIE JUSQU'AU SOUFFLE

Adresse : 70 Chemin du Mont Dezon – 74210 St Ferréol

N° de Siret : 87795153300018

APE : 9499Z

N° de licences : 2020005415

Association non assujettie à la TVA.

Représenté par Miquet Nelly en qualité de Présidente

ci-après dénommé le **Producteur** d'une part

Il est convenu et arrête ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

L'**Organisateur** décide d'accueillir le **Producteur** en résidence et s'est assuré de la disponibilité de la salle de répétition **du 13 au 19 Mai 2023**.

Le **Producteur** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Cette mise à disposition, à titre gracieux, de la salle contribue à la préparation du spectacle [LINK](#).

Le personnel du **Producteur** présent dans le lieu de résidence durant la période indiquée est le suivant :

Artistes interprètes et créateurs : **Lucie Delpierre, Yannick Trojan**

Création musicale : **Léopold Pélégie**

Toutes modifications du planning ou du personnel présent sur la résidence devront faire l'objet d'un accord préalable.

Il est entendu que l'équipe artistique proposera une action culturelle envers le public senior, en contrepartie de la mise à disposition de la salle de travail. Les modalités (durée, calendrier, etc.) seront à déterminer ensemble ultérieurement.

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les deux parties et au plus tard au moment de l'entrée dans les lieux mis à disposition. Il s'achève à la signature par les deux parties de l'état des lieux de sortie de l'espace mis à disposition.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

2.1 - L'Organisateur fournit le lieu de résidence en ordre de marche. Le lieu mis à disposition est alimenté en fluides (eau et électricité). Le lieu est chauffé et éclairé. Les consommations en eau et électricité sont à la charge de l'**Organisateur**.

Le nettoyage des locaux sera assuré par l'**Organisateur** durant la période de résidence.

L'Organisateur mettra à disposition du **Producteur** :

- 1 loge
- sanitaires (WC et douche)
- espace bureau/cuisine
- un système son

Un état des lieux sera réalisé à l'entrée et à la sortie des lieux par les deux parties.

Le **Producteur** s'engage à restituer les locaux et le matériel qu'il utilise dans l'état dans lequel il les a trouvés à son arrivée.

Dans l'hypothèse où le **Producteur** ne pourrait être sur place pour l'état des lieux contradictoire de sortie, l'**Organisateur** se chargera d'un constat des lieux simple après le départ des occupants et informera le **Producteur** des constatations effectuées.

En cas de constatation de mauvaise tenue, de défaut d'entretien des locaux durant l'occupation du bâtiment, de non respect des conditions d'installation, le **Producteur** s'engage à rembourser les frais occasionnés pour la remise en état des espaces.

2.2 - Du matériel son et lumière de base est mis à disposition du Producteur.

Une rencontre entre le directeur technique du lieu et le personnel de la compagnie sera mise en place par l'**Organisateur** en amont de la résidence, afin de faciliter l'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition.

En ce qui concerne le personnel technique, le **Producteur** se devra d'être autonome durant sa résidence.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

3.1 - Le **Producteur** est entièrement responsable du personnel visé à l'article 1 pendant toute la durée de la résidence.

En cas d'accident du travail impliquant les salariés du **Producteur**, il sera tenu d'effectuer les formalités légales.

Le **Producteur** s'est assuré du droit d'utilisation du texte et/ou de la musique et/ou de la chorégraphie concernant la création du spectacle en cours, auprès de la ou des sociétés d'auteurs, d'artistes - interprètes et/ou d'éditeurs, ou auprès des auteurs ou ayants droit de l'œuvre si celle-ci n'est pas déposée. Il garantit l'**Organisateur** contre tout recours ultérieur, y compris d'auteurs ou d'ayants droits étrangers et supportera seul les éventuelles conséquences financières de tels recours.

Les éventuels droits voisins sont à la charge exclusive du **Producteur**.
Le **Producteur** s'engage à informer prioritairement l'**Organisateur** du développement et de la mise en œuvre de cette création.

3.2 - Le **Producteur** est tenu de fournir, à la signature du contrat et avant le premier jour de mise à disposition du lieu, les documents suivants :

- copie de l'arrêté ministériel d'attribution de sa licence d'entrepreneur de spectacles
- les attestations d'assurance (cf. article 6)

3.3 - Le **Producteur** prendra directement en charge :

- les voyages, l'hébergement et les repas du personnel attaché à la résidence.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1 - L'occupation de la salle de répétition par le **Producteur** est consentie à titre gratuit.

4.2 - Il est précisé que ces jours de mise à disposition du lieu de résidence représentent une valeur de 6 160 euros TTC.

Tout budget de production du **Producteur** précisant les apports en nature des différents partenaires devra faire apparaître le montant ci-dessus.

ARTICLE 5 – MENTIONS OBLIGATOIRES

Il est convenu entre les parties que toute la communication du **Producteur** autour du spectacle, aussi bien avant la première représentation qu'à l'occasion de son exploitation, devra faire apparaître la mention suivante en toutes lettres : « Soutien : Ville de Thônes ».

Si les logos des autres partenaires apparaissent sur les documents de communication, celui de l'**Organisateur** devra également y figurer. Le **Producteur** s'engage à respecter les consignes d'utilisation du texte et du logo qui lui seront données par l'**Organisateur**. Ceci concerne tous les supports écrits, visuels, multimédia (site internet), ainsi que les différentes conférences de presse ou de présentation.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le **Producteur** assume, tant vis-à-vis de l'**Organisateur** que des tiers, l'entière responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes de son fait ou du fait de son personnel lors de la résidence.

L'**Organisateur** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de la résidence dans le lieu précité.

L'**Organisateur** déclare qu'en aucun cas il ne sera tenu responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à la disposition du **Producteur**.

La présente convention est consentie et acceptée sous la condition expresse de la fourniture des attestations d'assurances avant l'entrée dans le lieu de résidence.

ARTICLE 7- ANNULATION DU CONTRAT :

7.1 - Le présent contrat serait résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend par cas de force majeure, des faits qui se sont produits après la signature du contrat, de caractère irrésistible, imprévisible et extérieur, ne pouvant être empêchés par les contractants.

En cas de force majeure, le cocontractant empêché prévendra par tous moyens possibles l'autre partie.

7.2 - En dehors des cas de force majeure, l'inexécution de ses obligations par l'une des parties entraînerait la résolution de plein droit du présent contrat.

A défaut ou dans le cas de retard dans l'accomplissement des obligations du **Producteur**, le présent contrat pourra, deux jours après mise en demeure restée infructueuse, être résilié de plein droit et sans délai, sans recours contre l'**Organisateur** et sans indemnité d'aucune sorte.

Sont notamment susceptibles de mettre en jeu la présente clause résolutoire :

- le défaut de production des polices d'assurance,
- la mauvaise tenue et le défaut d'entretien des locaux durant l'occupation du bâtiment,
- le non-respect des règles d'utilisation du lieu de résidence (voir annexe 1),

A défaut de libération des lieux, l'expulsion du **Producteur** pourra être prononcée.

ARTICLE 8 – LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à l'appréciation des Tribunaux d'Annecy, après épuisement des voies amiables.

Fait à Thônes, le 26/12/23 en deux exemplaires

LE PRODUCTEUR

Miquet Nelly
Présidente

L'ORGANISATEUR